

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Séance du 18 décembre 2023**

**DATE DE LA CONVOCATION**

08 décembre 2023

*Nombre de conseillers en exercice :  
36 Titulaires et 7 Suppléants*

Titulaires présents : 31  
Suppléants votants : 0  
Pouvoirs : 5  
Total votants : 36

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

***Séance du 18 décembre 2023***

L'an deux mil vingt trois  
Et le 18 décembre à 18h30

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège de la Communauté de communes du Grand Chambord, sous la présidence de Monsieur Gilles CLEMENT, Président de la Communauté de Communes.

**Membres Titulaires présents :**

Henry LEMAIGNEN (Bauzy), Hélène PAILLOUX, Jean-Luc VINGERDER (Bracieux), Claudette SORIN (Crouy-sur-Cosson), Gérard BARON (Fontaines-en-Sologne), Joël DEBUIGNE, Claire CAILLON, Jean-Luc DAUTREMÉPUS (Huisseau-sur-Cosson), Dimitri BRUNEAU (La Ferté-Saint-Cyr), Christine MONGELLA (Maslives), Gilles CLEMENT, Nathalie BINVAULT, José COELHO, Danièle DEBOUT, Dominique GIBAUD (Mont-près-Chambord), Gérard CHAUVEAU, Fabienne GENDRIER (Montlivault), Patrick MARION (Neuvy), Laurent ALLANIC, Françoise CHAMPY (Saint-Claude-de-Diray), Didier HEITZ, Mireille BIZERAY (Saint-Dyé-sur-Loire), Michel LAURENT, Elisabeth GUIBERTEAU, Yves-Marie HAHUSSEAU, Jacky HERNANDEZ, Christian LALLERON, Christine SOUCHET (Saint-Laurent-Nouan), Christophe HENRY (Thoury), Patrice DUCHET, Virginie VERNERET (Tour-en-Sologne).

**Membres Suppléants présents à voix délibérative :-**

**Membres Titulaires absents et ayant donné pouvoir à un autre Titulaire :**

André JOLY (Chambord) a donné pouvoir à Laurent ALLANIC (Saint-Claude-de-Diray),  
Cécile JORY-JANVIER a donné pouvoir à Claire CAILLON (Huisseau-sur-Cosson),  
Anne-Marie THOMAS a donné pouvoir à Dimitri BRUNEAU (La Ferté-Saint-Cyr),  
Julien MARCILHAC a donné pouvoir à Françoise CHAMPY (Saint-Claude-de-Diray),  
Valérie LODI (Saint-Laurent-Nouan) a donné pouvoir à Christophe HENRY (Thoury).

**Membres Titulaires absents ou excusés :-**

**Membres Suppléants présents sans voix délibérative :**

Philippe GRANADOS (Crouy-sur-Cosson), Florence BARRAUD-RODET (Thoury).

Les membres présents, formant la majorité des conseillers en exercice, Madame Danièle DEBOUT a été désignée secrétaire de séance.

**Délibération 041-115-2023**

**Objet : Modalités de remboursement des frais de déplacement professionnel aux agents territoriaux : revalorisation des taux de remboursement des frais d'hébergement et des frais de repas**

Vu le Code général des Collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la Fonction publique,  
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,  
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu la délibération n° 041-104-2021 du 20 décembre 2021 relative aux modalités de remboursement des frais de déplacement professionnel aux agents territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité social territorial en date du 11 décembre 2023,

Monsieur le Président rappelle que les agents de la Communauté de communes du Grand Chambord peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service, hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité. Au regard de notre règlement de formation, ce remboursement est également possible dans le cadre de formations (sauf formation personnelle et préparation aux concours et examens) et de participation aux épreuves d'un concours (hors frais de repas, d'hébergement, annexes et dans la limite d'un remboursement par an).

Monsieur le Président indique que les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents sont essentiellement fixées par des textes réglementaires. Dès lors que ces frais sont engagés, conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents. Cette prise en charge n'a donc pas à être autorisée par l'organe délibérant.

Toutefois, l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié prévoit que certaines modalités de remboursement soient définies par délibération, laquelle ne pourra être plus restrictive. Ainsi, le Conseil communautaire avait délibéré le 20 décembre 2021 et fixer notamment les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement engagés par les agents lors de leurs déplacements professionnels.

Ces taux sont fixés par référence aux textes applicables dans la Fonction publique de l'État.

Un arrêté du 20 septembre 2023 a revalorisé le montant du remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement engagés par les agents de l'État en mission ou en stage.

Nature des frais	Lieu de mission	Métropole			
		Paris	Communes du Grand Paris (liste fixée par le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015)	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Hébergement (Petit-déjeuner inclus)		140 € (au lieu de 110 €)	120 € (au lieu de 90 €)	120 € (au lieu de 90 €)	90 € (au lieu de 70 €)
Hébergement (Petit-déjeuner inclus) des agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite		150 € (au lieu de 120 €)			
Repas		20 € (au lieu de 17,50 €)			

Monsieur le Président explique que s'agissant des frais de repas, le montant de l'indemnité forfaitaire en vigueur dans la Fonction publique de l'État s'impose aux collectivités territoriales. Ainsi depuis le 22 septembre 2023, date d'entrée en vigueur de l'arrêté, la revalorisation s'applique automatiquement sans intervention de l'organe délibérant.

En revanche, pour l'hébergement, les taux de l'État constituent des montants plafonds dans la limite desquels il appartient à chaque collectivité territoriale de fixer par délibération le barème de remboursement selon le lieu et la mission du stage.

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que cette modification des taux en vigueur leur est directement applicable puisque les frais de déplacement engagés dans le cadre de l'exercice de leur mandat sont remboursés

dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Au terme de l'exposé, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil communautaire :

- De revaloriser les taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et taxes, incluant le petit-déjeuner, liés à un stage ou une mission à l'identique de ceux de l'État, et ainsi, par cette rédaction, d'appliquer directement les taux en vigueur dans la Fonction publique d'État sans à avoir à délibérer à nouveau.
- De prendre en charge forfaitairement les frais de repas au taux prévu pour les agents de l'État.
- Les autres dispositions fixées de la délibération n° 041-104-2021 du 20 décembre 2021 restent inchangées.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.
- De l'autoriser à signer toute pièce relative à ce dossier.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** de revaloriser les taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et taxes, incluant le petit-déjeuner, liés à un stage ou une mission à l'identique de ceux de l'État, et ainsi, par cette rédaction, d'appliquer directement les taux en vigueur dans la Fonction publique d'État sans à avoir à délibérer à nouveau ;
- **ACCEPTÉ** de prendre en charge forfaitairement les frais de repas au taux prévu pour les agents de l'État ;
- **PRÉCISE** que les autres dispositions fixées de la délibération n° 041-104-2021 du 20 décembre 2021 restent inchangées ;
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à ce dossier.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits

Extrait certifié conforme.

La secrétaire de séance

Danièle DEBOUT

Le Président

Gilles CLEMENT

